

N°105/CJ-DF du répertoire

N° 2023-115/CJ-DF du greffe

AGBOTHAZ

Arrêt du 28 mars 2025

Affaire :

Arnaud HOUETOHOSSOU

(M^e Maurice LIGAN)

C/

Lucien Koffi Worker TOSSE

(M^e Elie DOVONOU)

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

(Droit foncier)

La Cour,

Vu l'acte n°64/22 du 14 juin 2022 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel, Armand HOUETOHOSSOU a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°85/2^{ème} Ch.DPF/2022 rendu le 13 juin 2022 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que suivant l'acte n°66 du 20 juin 2022 du même greffe, Lucien Koffi Worker TOSSE a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions du même arrêt ;

Que suivant les actes numéros 67 et 68 du 24 juin 2024 du même greffe, Lucien Koffi Worker TOSSE et son conseil, maître Maurice LIGAN, ont déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions du même arrêt ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;



Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Olatoundji Badirou LAWANI** entendu en son rapport et l'avocat général **Jacques Mèmavo HOUNSOU** en ses conclusions à l'audience publique du vendredi vingt-huit mars deux mille vingt-cinq ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°64/22 du 14 juin 2022 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, Armand HOUETOHOSSOU a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°85/2^{ème} Ch.DPF/2022 rendu le 13 juin 2022 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que suivant l'acte n°66 du 20 juin 2022 du même greffe, Lucien Koffi Worker TOSSE a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions du même arrêt ;

Que suivant les actes numéros 67 et 68 du 24 juin 2024 du même greffe, Lucien Koffi Worker TOSSE et son conseil, maître Maurice LIGAN, ont déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions du même arrêt ;

Que par lettre numéro 1651/GCS du 20 mars 2024 du greffe de la Cour suprême, notifiée par message téléphonique le 21 mars 2024, Arnaud HOUETOHOSSOU a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à communiquer dans le même délai, les noms et coordonnées de son conseil constitué, le tout, conformément aux dispositions des articles 5 alinéa 1^{er}, 8 alinéa 1^{er} et 15 de la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation n'a pas été faite ;



Que par lettre n° 2725/GCS du 25 juillet 2023 du greffe de la Cour suprême reçue le 29 août 2023, le conseil du demandeur au pourvoi Lucien Koffi Worker TOSSE, a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire son mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1^{er}, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation a été faite ;

Que par lettre numéro 3142/GCCS/SJ3 du 24 juin 2024 du greffe de la Cour suprême, reçue le 8 juillet 2024, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours a été adressée au demandeur au pourvoi et à son conseil aux mêmes fins, sans réaction de leur part ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

SUR LA DECHEANCE

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 8 alinéa 1^{er} de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême : *« le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour suprême, une somme de quinze mille (15.000) francs CFA dans le délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par notification administrative, ou par voie électronique laissant trace écrite sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai. »* ;

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet de la lettre n°1651/GCS du 20 mars 2024, notifiée par message téléphonique le 21 mars 2024, Arnaud HOUETOHOSSOU n'a pas consigné cependant qu'il n'existe au dossier aucune preuve de demande d'assistance judiciaire son nom ou pour son compte ;

Qu'il convient de déclarer Arnaud HOUETOHOSSOU déchu de son pourvoi ;



SUR LA FORCLUSION

Attendu qu'au sens des dispositions de l'article 14 alinéas 1 et 2 de la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, le rapporteur, entre autres, dirige la procédure et assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires ;

Qu'aux termes des dispositions des alinéas 3 et 4 du même article : *« lorsque le délai imparti par le rapporteur est expiré, le rapporteur adresse à la partie qui n'a pas observé ce délai, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours.*

Si cette mise en demeure reste sans effet, la forclusion est encourue » ;

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet des lettres numéros 2725/GCS et 3142/GCCS/CJ3 des 25 juillet 2023 et 24 juin 2024 du greffe de la Cour suprême reçues les 29 août 2023 et 8 juillet 2024, Lucien Koffi Worker TOSSE et son conseil n'ont pas produit de mémoire ampliatif ;

Qu'il convient de déclarer Lucien Koffi Worker TOSSE forclos en son pourvoi ;

PAR CES MOTIFS

Déclare Arnaud HOUETOHOSSOU déchu de son pourvoi ;

Déclare Lucien Koffi Worker TOSSE forclos en son pourvoi ;

Dit que la consignation est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge de Lucien Koffi Worker TOSSE et Arnaud HOUETOHOSSOU ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :



Goudjo Georges TOUMATOU, conseiller à la
chambre judiciaire,

PRESIDENT ;

Marie-José PATHINVO
et
Olatoundji Badirou LAWANI

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-
huit mars deux mille vingt-cinq, la Cour étant composée comme
il est dit ci-dessus en présence de :

Jacques Mèmavo HOUNSOU, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Fidèle Monique AGBOTON HAZOUME, officier de
justice ;

GREFFIER ;

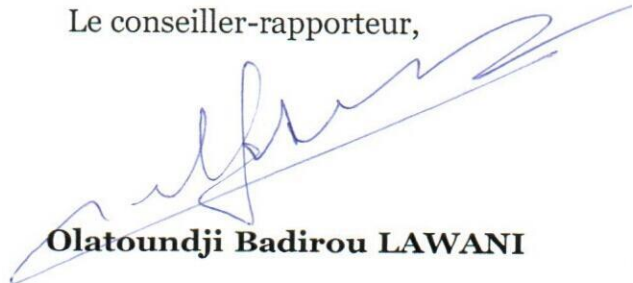
Et ont signé,

Le président,

Le conseiller-rapporteur,

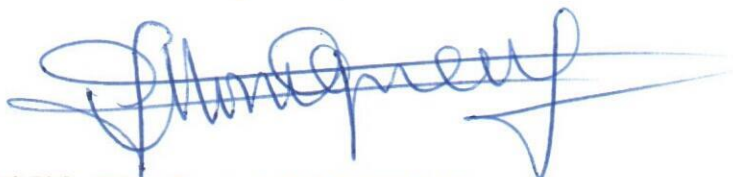


Goudjo Georges TOUMATOU



Olatoundji Badirou LAWANI

Le greffier,



Fidèle Monique AGBOTON HAZOUME